

## Partage de la succession

Ci-dessous vous trouverez la longue version du schéma de distribution d'héritage, quand un héritier hérite selon la loi si le défunt n'a **PAS réigé de testament et / ou spécifié une décision différente** dans un contrat de mariage.

Si tel est le cas, nous vous conseillons de consulter un notaire ou un conseiller spécialisé.

## Défunt

Le défunt avait-il des (petits-)enfants ?

OUI

Son époux, cohabitant de fait ou légal est-il toujours vivant ?

OUI

### Option 1

L'**époux survivant** bénéficie en principe de l'**usufruit de l'ensemble de la succession**.

*Le testateur peut toutefois limiter cet usufruit à la moitié, étant entendu que l'époux survivant a un droit minimum à l'usufruit du logement familial et de son mobilier, même s'il est supérieur à la moitié. Cet avantage ne peut jamais être retiré ! L'époux survivant est un héritier réservataire. Un héritier réservataire est quelqu'un qui a un héritage légalement protégé : « la réserve ».*

*Le testateur peut également étendre ce droit de succession s'il le souhaite.*

*Toute dérogation à l'usufruit de l'ensemble de la succession nécessite la rédaction d'une disposition particulière à cet égard.*

Tous les **enfants** reçoivent en principe une part égale de l'héritage en **nue-propriété**.

La part d'un enfant décédé avant le défunt, de même que celle d'un enfant qui aurait renoncé à l'héritage, revient à parts égales à ses descendants, le cas échéant.

OUI

### Option 2

Le **cohabitant légal** n'obtient en principe que l'**usufruit du logement familial et de son mobilier**.

*Le testateur peut toutefois retirer totalement cet usufruit par testament, dans la mesure où le cohabitant légal n'est pas un héritier réservataire !*

*Le testateur peut étendre ce droit de succession s'il le souhaite.*

*Toute dérogation nécessite de rédiger une disposition particulière à cet égard.*

Tous les **enfants** reçoivent en principe une part égale de l'héritage en **nue-propriété**. La part d'un enfant décédé avant le défunt, de même que celle d'un enfant qui aurait renoncé à l'héritage, revient à parts égales à ses descendants, le cas échéant.

OUI

### Option 3

Le **cohabitant de fait** ne reçoit en principe **rien**, car il **n'est pas un héritier aux yeux de la loi**.  
*Si le testateur souhaite néanmoins lui concéder un droit de succession, il ne peut le faire qu'en rédigeant une disposition particulière à cet égard.*

Tous les **enfants** reçoivent en principe une part égale de l'héritage **en nue-propiété**. La part d'un enfant décédé avant le défunt, de même que celle d'un enfant qui aurait renoncé à l'héritage, revient à parts égales à ses descendants, le cas échéant.

NON

Tous les **enfants** reçoivent en principe une part égale de l'héritage **en pleine propriété**. La part d'un enfant décédé avant le défunt, de même que celle d'un enfant qui aurait renoncé à l'héritage, revient à parts égales à ses descendants, le cas échéant.

Le défunt avait-il des (petits-)enfants ?

NON

Son époux, cohabitant de fait ou légal est-il toujours vivant ?

OUI

### Option 1

L'époux survivant obtient en principe :

- la **pleine propriété des biens communs et l'usufruit des biens propres** du défunt s'ils sont mariés sous le **régime légal** ;
- l'**usufruit de l'ensemble de la succession** s'ils sont mariés sous le **régime de la séparation des biens**.

*Le testateur peut toutefois limiter ce droit de succession à la moitié de l'usufruit de la succession, étant entendu que l'époux survivant a un droit minimum à l'usufruit du logement familial et de son mobilier, même s'il est supérieur à la moitié. Cet avantage ne peut jamais être retiré. L'époux survivant est un héritier réservataire.*

*S'il le souhaite, le testateur peut, en outre, étendre ce droit de succession en pleine propriété de ses propres biens. Ceci sous réserve de la rédaction d'une disposition particulière à cet égard.*

Qui hérite alors de la nue-propiété de ses biens propres ?

Le défunt a-t-il des frères/sœurs ou ses frères/sœurs décédés avant lui ont-ils des descendants ?

OUI

Les (grands-)parents du défunt sont-ils toujours en vie ?

OUI

Jusqu'au 31/08/2018 :

Chaque parent (ou grand-parent en l'absence de parent) acquiert **un quart de la nue-propiété**.

**Le reste** – la moitié ou les trois quarts de la nue-propriété des biens du défunt – revient à parts égales aux frères et sœurs (et/ou leurs descendants) s'ils ont les mêmes parents. Sinon, l'héritage sera partagé – la moitié du côté paternel et la moitié du côté maternel, tous les frères/sœurs du même père se partageant la première moitié et ceux de la même mère, la seconde.

En cas de décès d'un frère/d'une sœur ou de refus de l'héritage, sa part revient à parts égales à ses éventuels descendants.

Le(s) (grands-)parent(s) est/sont de(s) héritier(s) **réserveataire(s)** et ont chacun droit au quart de la nue-propriété.

**À compter du 1/09/2018**, le nouveau droit de succession s'applique :  
Chaque parent (ou grand-parent) reçoit en principe **un quart de la nue-propriété** et le reste revient à parts égales aux frères et sœurs (et/ou leurs descendants) s'ils ont les mêmes parents.

Sinon, l'héritage sera partagé – la moitié du côté paternel et la moitié du côté maternel, tous les frères/sœurs du même père se partageant la première moitié et ceux de la même mère, la seconde moitié.

En cas de décès d'un frère/d'une sœur ou de refus de l'héritage, sa part revient à parts égales à ses éventuels descendants.

MAIS en cas de décès à partir du 1/09/2018, les (grands-)parents ne seront plus des **héritiers réserveataires** -> les (grands-)parents pourront être déshérités, mais cela nécessite toujours la rédaction d'une disposition particulière.

Un (grand-)parent « nécessaire » aura droit, sous certaines conditions, à une pension alimentaire prélevée sur la succession.

NON

La nue-propriété des biens du défunt revient en principe à parts égales aux frères/sœurs s'ils ont les mêmes parents.

Sinon, l'héritage sera partagé – la moitié du côté paternel et la moitié du côté maternel, tous les frères/sœurs du même père se partageant la première moitié et ceux de la même mère, la seconde moitié.

En cas de décès d'un frère/d'une sœur ou de refus de l'héritage, sa part revient à parts égales à ses éventuels descendants.

Le défunt a-t-il des frères/sœurs ou ses frères/sœurs décédés avant lui ont-ils des descendants ?

NON

Les (grands-)parents du défunt sont-ils toujours en vie ?

OUI

Chaque (grand-)parent reçoit la nue-propriété de la moitié des biens du défunt.

Si l'un des (grands-)parents est décédé, sa part revient aux héritiers du plus proche degré de ce côté de la famille.

NON

La nue-propriété des biens du défunt revient aux héritiers collatéraux jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré. La succession sera recueillie pour moitié par les héritiers de la ligne maternelle et pour moitié par les héritiers de la ligne paternelle. Les héritiers de chaque ligne sont ceux du degré de parenté le plus proche, avec la possibilité de les remplacer par les descendants des oncles et tantes. S'il n'y a aucun héritier dans une ligne, cette moitié revient à l'autre ligne. S'il n'y a aucun héritier dans les deux lignes, l'héritage revient à l'État belge.

OUI

## Option 2

Le cohabitant légal n'obtient en principe que l'usufruit du logement familial et de son mobilier. *Le testateur peut toutefois retirer totalement cet usufruit par testament, dans la mesure où le cohabitant légal n'est pas un héritier réservataire !*

*S'il le souhaite, le testateur peut toutefois étendre ce droit de succession, sous réserve de la rédaction d'une disposition particulière à cet égard.*

Qui hérite alors de la nue-propriété du logement familial et de son mobilier ainsi que de la pleine propriété des autres biens ?

Le défunt a-t-il des frères/sœurs ou ses frères/sœurs décédés avant lui ont-ils des descendants ?

OUI

Les (grands-)parents du défunt sont-ils toujours en vie ?

OUI

Jusqu'au 31/08/2018 :

Chaque parent (ou grand-parent en l'absence de parent) acquiert un quart **en nue-propriété et en pleine propriété**.

**Le reste** – la moitié ou les trois quarts en nue-propriété et pleine propriété – revient à parts égales aux frères et sœurs (et/ou leurs descendants) s'ils ont les mêmes parents. Sinon, l'héritage sera partagé – la moitié du côté paternel et la moitié du côté maternel, tous les frères/sœurs du même père se partageant la première moitié et ceux de la même mère, la seconde.

En cas de décès d'un frère/d'une sœur ou de refus de l'héritage, sa part revient à parts égales à ses éventuels descendants.

Le(s) (grand(s)-)parent(s) est/sont de(s) héritier(s) **réserveataire(s)** et ont chacun droit au quart de la succession.

À compter du 1/09/2018, le nouveau droit de succession s'applique :

Chaque parent (ou grand-parent) reçoit en principe **un quart en nue-propriété et pleine propriété** et le reste revient à parts égales aux frères et sœurs (et/ou leurs descendants) s'ils ont les mêmes parents.

Sinon, l'héritage sera partagé – la moitié du côté paternel et la moitié du côté maternel, tous les frères/sœurs du même père se partageant la première moitié et ceux de la même mère, la seconde moitié.

En cas de décès d'un frère/d'une sœur ou de refus de l'héritage, sa part revient à parts égales à ses éventuels descendants.

MAIS en cas de décès à partir du 1/09/2018, les (grands-)parents ne seront **plus héritiers réservataires** -> les (grands-)parents pourront être déshérités, mais cela nécessite toujours la rédaction d'une disposition particulière.

Un (grand-)parent « nécessaire » aura droit, sous certaines conditions, à une pension alimentaire prélevée sur la succession.

NON

La nue-propriété et la pleine propriété reviennent en principe à parts égales aux frères/sœurs s'ils ont les mêmes parents.

Sinon, l'héritage sera partagé – la moitié du côté paternel et la moitié du côté maternel, tous les frères/sœurs du même père se partageant la première moitié et ceux de la même mère, la seconde moitié.

En cas de décès d'un frère/d'une sœur ou de refus de l'héritage, sa part revient à parts égales à ses éventuels descendants.

Le défunt a-t-il des frères/sœurs ou ses frères/sœurs décédés avant lui ont-ils des descendants ?

NON

Les (grands-)parents du défunt sont-ils toujours en vie ?

OUI

Chaque (grand-)parent reçoit la moitié de la succession en nue-propriété et en pleine propriété.

Si l'un des (grands-)parents est décédé, sa part revient aux héritiers du plus proche degré de ce côté de la famille.

NON

La nue-propriété et la pleine propriété reviennent aux héritiers collatéraux jusqu'au 4<sup>ième</sup> degré. La succession sera recueillie pour moitié par les héritiers de la ligne maternelle et pour moitié par les héritiers de la ligne paternelle. Les héritiers de chaque ligne sont ceux du degré de parenté le plus proche avec la possibilité de les remplacer par les descendants des oncles et tantes.

S'il n'y a aucun héritier dans une ligne, cette moitié revient à l'autre ligne.

S'il n'y a aucun héritier dans les deux lignes, l'héritage revient à l'État belge.

OUI

### Option 3

Le cohabitant de fait ne représente **pas un héritier** aux yeux de la loi. En principe, il ne reçoit rien. *Si le testateur souhaite néanmoins lui concéder un droit de succession, il ne peut le faire qu'en rédigeant une disposition particulière à cet égard.*

Qui hérite dans ce cas ?

Le défunt a-t-il des frères/sœurs ou ses frères/sœurs décédés avant lui ont-ils des descendants ?

OUI

Les (grands-)parents du défunt sont-ils toujours en vie ?

OUI

Jusqu'au 31/08/2018 :

Chaque parent (ou grand-parent en l'absence de parent) acquiert **un quart de la pleine propriété**.

**Le reste** – la moitié ou les trois quarts de la pleine propriété – revient à parts égales aux frères et sœurs (et/ou leurs descendants) s'ils ont les mêmes parents. Sinon, l'héritage sera partagé – la moitié du côté paternel et la moitié du côté maternel, tous les frères/sœurs du même père se partageant la première moitié et ceux de la même mère, la seconde.

En cas de décès d'un frère/d'une sœur ou de refus de l'héritage, sa part revient à parts égales à ses éventuels descendants.

Le(s) (grands-)parent(s) est/sont le(s) héritier(s) **réserveataire(s)** et ont chacun droit au quart de la succession.

**À compter du 1/09/2018**, le nouveau droit de succession s'applique :

Chaque parent (ou grand-parent) reçoit en principe **un quart en pleine propriété** et le reste revient à parts égales aux frères et sœurs (et/ou leurs descendants) s'ils ont les mêmes parents.

Sinon, l'héritage sera partagé – la moitié du côté paternel et la moitié du côté maternel, tous les frères/sœurs du même père se partageant la première moitié et ceux de la même mère, la seconde moitié.

En cas de décès d'un frère/d'une sœur ou de refus de l'héritage, sa part revient à parts égales à ses éventuels descendants.

**MAIS** en cas de décès à partir du 1/09/2018, les (grands-)parents ne seront **plus héritiers réserveataires** -> les (grands-)parents pourront être déshérités, mais cela nécessite toujours la rédaction d'une disposition particulière.

Un (grand-)parent « nécessaire » aura droit, sous certaines conditions, à une pension alimentaire prélevée sur la succession.

NON

La pleine propriété revient en principe à parts égales aux frères/sœurs s'ils ont les mêmes parents.

Sinon, l'héritage sera partagé – la moitié du côté paternel et la moitié du côté maternel, tous les frères/sœurs du même père se partageant la première moitié et ceux de la même mère, la seconde moitié.

En cas de décès d'un frère/d'une sœur ou de refus de l'héritage, sa part revient à parts égales à ses éventuels descendants.

Le défunt a-t-il des frères/sœurs ou ses frères/sœurs décédés avant lui ont-ils des descendants ?

NON

Les (grands-)parents du défunt sont-ils toujours en vie ?

OUI

Chaque (grand-)parent reçoit la pleine propriété de la moitié de la succession. Si l'un des (grands-)parents est décédé, sa part revient aux héritiers du plus proche degré de ce côté de la famille.

NON

La pleine propriété revient aux héritiers collatéraux jusqu'au 4<sup>ième</sup> degré. La succession sera recueillie pour moitié par les héritiers de la ligne maternelle et pour moitié par les héritiers de la ligne paternelle. Les héritiers de chaque ligne sont ceux du degré de parenté le plus proche avec la possibilité de les remplacer par les descendants des oncles et tantes.

S'il n'y a aucun héritier dans une ligne, cette moitié revient à l'autre ligne.

S'il n'y a aucun héritier dans les deux lignes, l'héritage revient à l'État belge.